



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

AGREE(E)S

EMPLOYE(E)S PAR LES PARTICULIERS

JANVIER 2010

TEXTES

- Loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut des assistant(e)s maternel(le)s (JO du 28 juin 2005) : Articles L 421-1 et suivants du Code Action Sociale et Famille¹ ;
- Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 : D 423-5 et suivants du CASF;
- Convention Collective Nationale des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur² du 1er juillet 2004 applicable au 1er janvier 2005 (brochure n° 3317) ;
- Décret du 17 décembre 2009 (JO du 19/12) revalorisant le SMIC³ et ne revalorisant pas le MG⁴ au 1^{er} janvier 2010 ;
- Arrêté du 26 août 2008 revalorisant le barème des indemnités kilométriques des fonctionnaires à partir du 1^{er} août.
- Instruction fiscale du 11 février 2009 fixant le barème des indemnités kilométriques pour la déclaration d'impôt sur le revenu 2008.
- fiche pratique : les assistants maternels employés par les particuliers avril 2009 <http://www.drtefp-paysdelaloire.gouv.fr>

REMUNERATION

SALAIRE MINIMUM LEGAL BRUT : D 423-9 CASF

La rémunération brute ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil.

SMIC au 1er janvier 2010 = 8,86 €

Salaire horaire minimum légal brut du 1^{er} janvier 2010 : 8,86 € X 0,281 = 2,49 €

Salaire horaire minimum légal net : 1,93 € (URSSAF janvier 2010).

A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, un taux de majoration laissé à la négociation des parties est appliqué (D 423-10 CASF)

¹: Code Action Sociale et Famille : CASF :

² convention collective nationale : CCN

³ salaire minimum de croissance : SMIC

⁴ salaire minimum garanti L 3231-12 CT : MG :

INDEMNITES

Ces indemnités prévues au contrat de travail et inscrites sur le bulletin de salaire n'ont pas le caractère de salaire. Elles ne sont pas soumises à charges sociales.

Elles ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant. (L 423-18 CASF)

INDEMNITE D'ENTRETIEN : L 423-4 et D 423-6 et 7 CASF / art. 8 et annexe 1 CCN du 1er juillet 2004

« Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel. (D423-6 CASF)

« Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L3231-12 CT par enfant et pour une journée de neuf heures.

Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant. » (D423-7 CASF).

MG au 1er janvier 2010= 3,31 € (inchangé)

Indemnité d'entretien légale minimum : $3,31 \text{ €} \times 0,85 = 2,81 \text{ €}$ pour une journée d'accueil de 9 heures.

Indemnité d'entretien conventionnelle minimum = 2,65 € par journée d'accueil. (art.8 et annexe 1 CCN)

Pour calculer l'indemnité d'entretien, il faut tenir compte à la fois de la loi et de la convention collective.

- pour toute journée d'accueil inférieure à 9 heures, l'assistant(e) maternel(le) a droit à l'indemnisation prévue par la CCN : 2,65 €, quelque soit la durée de l'accueil.

- pour une journée égale à 9 heures, l'assistant(e) maternel(le) a droit à l'indemnisation prévue par la loi : 2,81 €.

- pour une journée supérieure à 9 heures, l'assistant(e) maternel(le) a droit à l'indemnisation prévue par la loi : 2,81 € majorée en fonction de la durée effective de l'accueil.

Nombre d'heures d'accueil par journée d'accueil	Indemnité d'entretien minimum par journée d'accueil
Moins de 9 heures d'accueil	2,65 €
9 heures d'accueil	2,81€
Plus de 9 heures d'accueil	2,81 € + (2,81 € / 9) à partir de la 10 ^{ème} heure

FRAIS DE REPAS : D 423-8 CASF et art. 8-2 CCN

« Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier. »

« Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas, l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis. »

FRAIS DE DEPLACEMENT : art. 9 CCN

« Si l'assistant(e) maternel(le) est amené(e) à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués et les modalités fixées au contrat.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs de déplacements. »

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème fixé par l'administration pour les indemnités kilométriques des fonctionnaires au 1^{er} août 2008.

Véhicules	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
de 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
de 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Barème fixé par l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu 2008 applicable en 2009.

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) exprimé en €.

«d » représente la distance parcourue.

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Après 20 000 km
3 CV	d x 0,387	(d x 0,232) + 778	d x 0,271
4 CV	d x 0,466	(d x 0,262) + 1020	d x 0,313
5 CV	d x 0,512	(d x 0,287) + 1123	d x 0,343
6 CV	d x 0,536	(d x 0,301) + 1178	d x 0,360
7 CV	d x 0,561	(d x 0,318) + 1218	d x 0,379
8 CV	d x 0,592	(d x 0,337) + 1278	d x 0,401
9 CV	d x 0,607	(d x 0,352) + 1278	d x 0,416
10 CV	d x 0,639	(d x 0,374) + 1323	d x 0,440
11 CV	d x 0,651	(d x 0,392) + 1298	d x 0,457
12 CV	d x 0,685	(d x 0,408) + 1383	d x 0,477
13 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,424) + 1363	d x 0,492

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**Direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle**

SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC
Tour Bretagne – Place de Bretagne
44047 NANTES Cedex 1

Ligne directe : 0 825 032 282

SERVICE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC
7, rue Charles Brunellière
44600 SAINT NAZAIRE

Ligne directe : 02 40 17 07 19

POUR OBTENIR LA CCN :

Convention collective :
ASSISTANTS MATERNELS DU
PARTICULIER EMPLOYEUR
brochure : **3317**

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 PARIS cedex 15

Téléphone : 01 40 58 79 79
Télécopie : 01 45 79 17 84

www.journal-officiel.gouv.fr
www.legifrance.gouv.fr

DDTEFP 44
6 janvier 2010